

Arrêt

n° 29 398 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers à son encontre le 23.10.2008, [lui] notifiée le 21 janvier 2009 (...) stipulant que la demande de régularisation est irrecevable ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOSCOFIDIS loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 octobre 2003. En date du 13 octobre 2003, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 6 octobre 2006. Par une ordonnance n°38 du 5 janvier 2007, le Conseil d'Etat a déclaré le recours contre cette décision non admissible.

1.2. Par un courrier daté du 11 octobre 2007, réceptionné le 17 octobre 2007 par la commune d'Anderlecht, et complété le 9 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 11 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable pour défaut de document d'identité et a notifié un ordre de quitter le territoire à la requérante le 10 juin 2008.

1.3. Le 20 mai 2008, la requérante a envoyé un addendum à la commune d'Anderlecht.

1.4. Le 6 juin 2008, la commune d'Anderlecht a accusé réception d'une demande de séjour datée du 11 octobre 2007 et identique à celle visée au point 1.2.

1.5. Par un courrier daté du 19 juin 2008, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 27 juin 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

1.6. Par télécopie du 14 août 2008, la requérante a fait parvenir une copie de sa carte d'identité.

1.7. Le 23 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour introduite le 11 octobre 2007 sur la base de l'article 9 bis. Cette décision, lui notifiée le 21 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Par conséquent, l'attestation de perte de pièces d'identité fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. ».

1.8. Par un courrier du 19 juin 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qui concerne la motivation de l'acte administratif querellé ».

Elle rappelle avoir introduit le 17 octobre 2007 une « demande de régularisation », complétée le 9 mai 2008 qui a fait l'objet d'une décision de rejet.

La requérante soutient avoir introduit une seconde « demande de régularisation » le 19 juin 2008, complétée par une copie de sa carte d'identité le 14 août 2008. Elle conteste dès lors la décision entreprise en ce qu'elle ne tient pas compte de ce document d'identité.

Dans son mémoire en réplique, la requérante établit un résumé des faits comme suit : demande de séjour introduite le 11 octobre 2007 et transmise par la commune à l'Office des Etrangers le 12 juin 2008. La copie de la carte d'identité a été envoyée à l'Office des Etrangers le 14 août 2008.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, elle n'a nullement versé, en date du 14 août 2008, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une copie de sa carte d'identité mais bien une copie d'une « attestation de perte de pièce d'identité », en manière telle que son argumentaire manque en fait et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ce document « n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. ».

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. Wauthion

V. Delahaut